

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°:

ALEXANDRA SIMON, [REDACTED]
[REDACTED] ;

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires à la Direction
générale des affaires juridiques, située au 1,
rue Notre-Dame Est, 8^e étage, Montréal,
district de Montréal, province de Québec, H2Y
1B6 ;

et

VILLE DE MONTREAL (et son
arrondissement du plateau Mont-Royal), 275,
rue Notre Dame Est, ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6 ;

et

**Le CIUSSS DU CENTRE SUD DE L'ILE DE
MONTREAL,** personne morale située au 155
boulevard Saint Joseph Est, ville et district de
Montréal, province de Québec, H2T 1H4 ;

et

**LE CENTRE HOSPITALIER DE
L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL (CHUM)**
personne morale, située au Pavillon S, 850
rue St-Denis dans la ville et district de
Montréal, province de Québec, H2X 0A9 ;

L'HOTEL DIEU DE MONTREAL, personne
morale, située au pavillon Jeanne-Mance,
3840 rue St- Urbain, dans la ville et district de
Montréal, province de Québec, H2W 1T8 ;

et

LA MISSION OLD BREWERY, personne morale sans but lucratif située au 902, boulevard Saint-Laurent, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1J2 ;

et

LA MISSION BON ACCEUIL, personne morale sans but lucratif, située au 606, rue de Courcelle, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H4C 3L5;

Défendeurs

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE ÊTRE REPRÉSENTANTE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La Demanderesse demande au tribunal l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le parc du Devonshire/Place de Roumanie, et délimité par les rues suivantes : au Nord, la rue Duluth, à l'Est la rue Coloniale, au Sud l'Avenue des Pins, à l'Ouest la rue St-Urbain et l'Hôtel-Dieu, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »;

(ci-après le « **Groupe Visé** »)

Ou tout autre groupe à être désigné par le tribunal ;

II. LES PARTIES ET LA COMPOSITION DU GROUPE VISÉ

A) La Demanderesse et les membres du Groupe Visé

2. La Demanderesse et tous les membres du Groupe Visé ainsi que leurs familles résident au voisinage de l'ancien hôpital de l'Hôtel Dieu à Montréal, dont le centre géographique est le parc du Devonshire/ Place de Roumanie, et délimité par les rues suivantes : au Nord, la rue Duluth, à l'Est la rue Coloniale, au Sud l'Avenue des Pins, à l'Ouest la rue St-Urbain et l'Hôtel-Dieu (ci-après le « **Quartier** ») ;
3. Ils subissent les graves inconvénients de l'ouverture en 2021 d'un refuge pour personnes itinérantes au sein de l'Hôtel-Dieu;
4. Des itinérants chroniques aux graves troubles mentaux ou intoxiqués errent et constituent une atteinte à la sécurité et à la paix publique des personnes qui résident dans le Quartier qui constituent les membres du Groupe Visé ;

B) Les parties défenderesses

5. Les Défendeurs sont le Gouvernement du Québec représenté par le Procureur Général du Québec ;
6. La Ville de Montréal, *situs* des faits présentés ci-dessous, et son arrondissement du Plateau Mont-Royal, le CIUSSS du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, l'Hôtel Dieu de Montréal, la Mission Old Brewery et la Mission Bon Accueil;
7. Le CIUSSS du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal (ci-après le « **CIUSSS** ») est responsable des services de soins de santé et des services sociaux à la population du Centre-Sud de Montréal, notamment dans les hôpitaux, les CLSC, les centres d'hébergement, les centres de réadaptation et les centres jeunesse, le tout tel qu'il appert de leur site web, sous l'onglet *Historique du CIUSSS : Qui Sommes-nous?*, communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-1**;
8. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après le « **CHUM** ») se situait auparavant au 3840 rue Saint-Urbain, tel qu'il appert d'une copie l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024, communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-2** ;
9. La Mission Old Brewery est un refuge pour les sans-abris situé au 902 boul. Saint-Laurent, tel qu'il appert d'une copie l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024 communiquée au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-3** ;
10. La Mission Bon Accueil est une organisation qui cherche à aider les hommes, familles, les jeunes et les enfants itinérants et en difficulté (en coopération avec le Gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ainsi qu'avec l'arrondissement du Plateau Mont-Royal) ont en effet ouvert, le 1^{er} juillet 2021 un refuge destiné aux personnes itinérantes au sein de l'ancien Hôtel-Dieu (ci-après le « **Refuge** »), tel qu'il appert d'une copie l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024 et du site web de l'organisation sous l'onglet *Un nouveau continuum des soins* communiquée au soutien des présentes, *en liasse*, sous la côte **PIÈCE P-4** ;

11. Le Refuge de l'Hôtel Dieu de Montréal est opéré conjointement par les organismes la Mission Bon Accueil et la Mission Old Brewery avec la collaboration du CHUM et du CIUSSS, tel qu'il appert d'une copie du Rapport d'intervention du Protecteur du Citoyen, publié le 7 février 2024 intitulée *Intervention au refuge de l'Hôtel-Dieu de Montréal* communiqué au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-5** (ci-après le « **Rapport de l'Ombudsman** »);
12. Les parties défenderesses sont responsables des faits et des dommages causés décrits ci-dessous ;

III. LES FAITS DONNANT LIEU À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE

13. Rien ne va plus dans le quartier montréalais situé autour du parc Devonshire (Place de Roumanie), l'effet d'annonce de la création du refuge de l'Hôtel-Dieu continue à attirer nombre d'itinérants qui n'y trouvent pas de place, la majorité étant en situation d'itinérance chronique;
14. Des itinérants chroniques aux graves troubles mentaux ou intoxiqués errent dans l'espace public comme des âmes en peine, de jour comme de nuit, en occupant le parc Devonshire, les ruelles avoisinantes, les paliers des maisons, les buissons, les cours arrière, avec souvent des comportements incompatibles sur la voie publique et avec une vie en société paisible, tel qu'il appert du reportage du Journal La Presse, par William Thériault, en date du 4 juillet 2022, intitulé *Des débordements qui dérangent* communiqué au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-6** (ci-après le « **reportage La Presse** ») ;
15. Ainsi, ces itinérants intimident les adultes et les enfants de leurs paroles et de leurs cris, voire armés de couteaux et hurlent, se battent en réveillant les résidents la nuit ;
16. Ou encore, ils urinent et défèquent dans l'espace public, y boivent de l'alcool, s'y droguent, y ont des relations sexuelles, ont commettes des actes sexuels, se lavent dans les jets d'eau, et jonchent le sol de leurs déchets, le tout aux yeux de tous (seringues, cannettes, vêtements, aliments abandonnés qui attirent les pigeons et les rats) ;
17. Ces personnes en situation d'itinérance (ci-après les « **PSI** ») sont aussi accompagnées de délinquants de toutes sortes, tel que des revendeurs de drogue, de souteneurs de prostituées, et de toutes les activités criminelles qui accompagnent cette population fragilisée ;
18. Les PSI les plus vulnérables sont totalement asociaux, souffrant de l'addiction à différentes substances toxiques dont les opioïdes et/ou drogues diverses, ou encore de problèmes de santé physique et/ou mentale et souvent encore de dépendances importantes à l'alcool ;
19. Les PSI, arrivés dans le sillage du Refuge, constituent une atteinte à la sécurité et à la paix publique des résidents du Quartier, tel qu'il appert d'un reportage intitulé *Plateau-Mont-Royal residents 'living in fear' since Hotel Dieu shelter opened* de *Global News* publié par Gloria Henriquez le 12 août 2022,

communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-7** (ci-après le « **reportage Global News** »);

20. Cette situation est à l'origine d'une véritable catastrophe sociale dans le Quartier;
21. Tous et chacun des membres du Groupe Visé subissent en tant que voisins les graves inconvénients de l'ouverture en 2021 du Refuge;
22. Le Refuge, implanté sans consultation citoyenne, est devenu une source d'inconvénients anormaux de voisinage et de nuisances intenses qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, violent les droits fondamentaux des résidents du Quartier qui constituent, outre la Demanderesse, le Groupe Visé ;
23. La Demanderesse est directement concernée par les faits tels que présentés ci-dessous, tel qu'il appert de sa déclaration sous serment, communiquée au soutien des présentes, sous la côte **PIÈCE P-8** (ci-après la « **Déclaration** ») ;
24. La Demanderesse habite le Quartier et subit directement les inconvénients anormaux de voisinage qui ont tendance à augmenter, ainsi que les atteintes illicites à ses droits fondamentaux décrits dans les présentes ;

IV. LES FAITS CONCERNANT LE GROUPE VISÉ

a) Les Itinérants

25. Les citoyens membres du Groupe Visé ont peur ;
26. Les PSI les plus chroniques et les plus vulnérables, par manque de place ou de soins, se stationnent sur la voie publique, de jour comme de nuit, en occupant le Quartier;
27. Ils ne font pas qu'y dormir, ou se livrer à des actes indécents sur la voie publique, ils sont aussi menaçants;
28. Ainsi, une résidante très âgée s'est faite attaquée par une personne itinérante du Refuge;
29. Un citoyen a été témoin d'un viol, un autre d'une arrestation armée ;
30. Des enfants ont reçu des bouteilles de bières vides sur leur tête, ce qui est non seulement dramatique, mais de surcroit un très mauvais exemple ;
31. Les garderies craignent d'utiliser le parc Devonshire, les enfants, les familles, les pique-niqueurs désertent les tables, les jeux, les balançoires;
32. D'autres citoyens membres du Groupe Visé ont été témoins des vols de vélos, de sac à dos, de colis déposés sur les entrées des maisons ;
33. Des PSI, qui attendent des places au Refuge ou s'y sont vus refuser l'accès, installent des abris ou des matelas sur le trottoir et même sur les paliers des

- immeubles à vendre, dans les ruelles, devant les portes, ou commettent même des intrusions par effraction ;
34. Des sacs de poubelles sont éventrés chaque semaine, les reliquats de leur passage sur la rue, jonchent les trottoirs, allées, ruelles ;
 35. La police, appelée régulièrement, est sollicitée en permanence au-delà de ses moyens et ressources indispensables ;
 36. La cohabitation n'est pas possible ;
 37. La rue St-Urbain et le Boulevard St-Laurent sont devenus insalubres et non sécuritaires, des gens dorment devant plusieurs commerces en mendiant (parfois avec insistance) ;
 38. Dans le reportage La Presse (**PIÈCE P-6**), les résidents et les commerçants du Quartier jugent le Refuge est « bien intentionné, mais mal géré ». Fatigués, ils appellent « les pompiers, les ambulanciers ou les policiers pratiquement tous les jours » ;
 39. Dans ce même reportage de La Presse (**PIÈCE P-6**) un résidant souhaitant taire son identité dit « Ce printemps 2022, ça s'est amplifié. Le quartier devient délabré » ;
 40. Selon un autre résident, interviewé dans le cadre du reportage de La Presse (**PIÈCE P-6**), « on ne sent pas d'action de l'arrondissement ou du refuge pour les intégrer dans le quartier. Ils font leurs besoins dans la rue, ils insultent les gens et nous lancent des canettes de bière [...] Ils vendent de la drogue et ils se piquent avec des seringues devant tout le monde. Ça devient vraiment critique. » ;

b) Le Refuge

41. Situé dans le pavillon Le Royer de l'Hôtel-Dieu, rue Saint-Urbain, l'établissement compte 186 lits, répartis sur 6 étages, théoriquement pour accueillir des personnes sans logement dans un objectif de réinsertion sociale, tel qu'il appert du Rapport de l'ombudsman (**PIÈCE P- 5**) ;
42. Ce nouveau refuge a été créé dans le cadre du programme conjoint (Mission Old Brewery et Mission Bon Accueil), financé au départ par le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (via le Centre Hospitalier Universitaire de Montréal-CHUM), l'Hôtel Dieu de Montréal, la Ville de Montréal et son arrondissement du Plateau Mont-Royal ainsi que le Gouvernement du Québec ;
43. Sur chaque étage, 25 chambres ont la capacité d'accueillir jusqu'à deux personnes à la fois ;
44. Mais le nombre de places est insuffisant, et les services d'accompagnement, contrairement aux affirmations officielles, n'existent pas ou peu ;

45. Selon le Rapport de l'ombudsman (**PIÈCE P-5**), le Refuge offre un hébergement de base, non adapté aux itinérants chroniques, avec des places limitées, sans véritable politique d'insertion par les soins de santé ou de désintoxication, laissant les personnes itinérantes les plus vulnérables, et quel que soit leur état, errer dehors été comme hiver, pratiquement à toute heure du jour ou de la nuit ;
46. Aucun traitement ou prise en charge en termes de santé et de soins appropriés, ou d'accompagnement, ne leur est fourni ou même proposé, alors que la majorité d'entre elles sont des personnes en crise, asociales, dont l'intégrité physique et psychique est grandement compromise, et qui n'hésitent pas à commettre publiquement des actes de violence, de criminalité ou même d'indécence ;
47. Cet hébergement, au-delà des déclarations de principe à vocation sociétale, ne parvient pas en réalité à réinsérer ces personnes vulnérables dans la société ;
48. Cela est d'autant plus vrai que, selon une déclaration publique de la Mission Old Brewery, il manquerait de 100 à 150 places destinées à des itinérants au centre-ville de Montréal pour assurer un environnement « vivable » (tel que cité dans le reportage de La Presse, communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-6**);
49. Au Refuge, à l'extérieur du bâtiment, on trouve un petit chapiteau et quelques tables que les résidents utilisent souvent pour consommer alcool et drogues ;
50. Émilie Fortier, directrice des services d'urgence à Mission Old Brewery, explique, en parlant du Refuge, que « c'est tout le temps plein. On refuse du monde chaque jour » (tel que cité dans le reportage de La Presse, communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-6**) ;
51. Pour s'occuper des visiteurs du Refuge, au moins trois employés par étage y travaillent en permanence, affirme Mission Old Brewery, l'organisme d'aide aux PSI qui chapeaute le site ;
52. Actuellement, le partage de l'espace public entre les deux groupes est « complexe », selon Émilie Fortier de Mission Old Brewery (tel que cité dans le reportage de La Presse, communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-6**) ;
53. Interviewé dans le reportage La Presse (**PIÈCE P-6**), la conseillère de ville du district Jeanne-Mance, Maeva Vilain dit « Dans un contexte de crise du logement, c'est dur, ce qu'on vit avec les itinérants [...] Beaucoup d'entre eux ont des problèmes de santé mentale. Il est important de faire un effort collectif pour être inclusifs. Je pense que c'est important d'avoir un pas de recul, de réfléchir à la façon dont on traite les plus vulnérables » ;

c) Le sommet municipal

54. Lors du sommet municipal sur l'itinérance organisé par l'Union des municipalités du Québec (ci-après l'« **UMQ** ») qui s'est réuni le 15 septembre 2023, les chiffres du dénombrement des PSI visibles au Québec à la date du 11 octobre 2022 ont été dévoilés;

55. Dans la province, on comptait 10 000 itinérants, dont 60% sont concentrés à Montréal. Pour le Québec, c'est une augmentation de 44% si on se compare à 2018. De ce nombre, près de la moitié sont Autochtones et presque les trois quarts sont des hommes âgés de 30 à 49 ans, tel qu'il appert d'un article publié dans *Le Devoir*, intitulé *Le nombre d'itinérants a atteint les 10 000 l'an dernier au Québec* par Thomas Laberge le 13 septembre 2023, communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-9** ;
56. Les élus municipaux ont demandé la création d'un comité ministériel sur ce fléau. De son côté, le Québec a promis de faire un dénombrement annuel des sans-abris ;
57. Il a été constaté, lors de ce sommet, que l'itinérance prend une ampleur jamais vue ;
58. Les refuges débordent, les banques alimentaires peinent à répondre à une demande qui gonfle dans des proportions jamais atteintes ;
59. Le gouvernement du Québec a déjà annoncé 15.5 millions de dollars pour le financement de refuges d'urgence, tel qu'il appert d'un article publié dans *Le Devoir*, intitulé *15.5 millions de plus pour des refuges pour itinérants au Québec* par Isabelle Porter, publié le 12 août 2022, et communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-10** ;
60. Le nombre insuffisant de places n'est pas seul en cause. Aucun traitement ou prise en charge en termes de santé et de soins appropriés ou d'accompagnement ne leur est fourni au sein du Refuge, pourtant un ancien hôpital (fondé par les sœurs hospitalières dont c'était la mission) disposant de locaux très vastes ;

V. LES RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES PARTIES DÉFENDERESSES

61. Une partie de la population de PSI est dangereuse et envahissante pour ses voisins et aucune cohabitation n'est possible: celle des itinérants chroniques précédemment décrits ;
62. Monsieur Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux (ci-après le « **ministre Carmant** », a indiqué publiquement qu'il s'agissait d'une responsabilité partagée entre le Gouvernement du Québec et les maires, et qu'il fallait faire plus ;
63. Dans une publication sur le site web du Gouvernement du Québec, en date du 13 septembre 2023, intitulé *Le ministre Carmant annonce 20 M\$ pour répondre aux besoins immédiats en matière d'itinérance* et communiqué au soutien des présentes sous la côte **PIÈCE P-11**, le ministre Carmant est cité : « Nous sommes dans un moment crucial de notre lutte contre l'itinérance. Il faut renverser la tendance. Le plan d'action est clair, il suffit maintenant de le mettre en place dans toutes les régions. Nous n'avons jamais attendu pour agir et les nouvelles sommes annoncées aujourd'hui en sont une autre preuve concrète. Il était important pour moi d'être présent au Sommet sur l'itinérance de l'UMQ afin d'envoyer le message que l'itinérance, c'est la responsabilité de tout le monde.

On doit tous et toutes en faire plus et travailler ensemble, autant afin d'agir dans l'immédiat qu'en prévention de l'itinérance. » ;

64. Dans un article publié dans La Presse, intitulé *Le ministre Carmant exhorte les maires « à baisser le ton »* le 7 septembre 2023, et communiqué au soutien des présentes sous la cote **PIÈCE P-12**, le ministre Carmant déclare : « C'est une responsabilité partagée. Moi, ce que je leur demande (aux maires), c'est de travailler en équipe. Moi j'accepte ma part, j'accepte que je doive en faire plus. Mais il faut qu'on travaille tous ensemble » ;
65. Force est de constater que les Défendeurs n'ont pas pris la mesure de la problématique suscitée par l'ouverture du refuge des itinérants du Refuge le 1^{er} juillet 2021 ;
66. La Ville de Montréal, comme le Gouvernement du Québec, ont reconnu publiquement qu'il fallait trouver une solution, mais n'ont fait aucun geste concret ;
67. Ceux-ci sont à l'origine de l'installation du Refuge dans le Quartier, et ne peuvent ignorer la situation;
68. La police de Montréal se sent elle-même impuissante ;
69. Le Refuge, contrairement aux affirmations publiques, n'a pas les compétences ni le professionnalisme voulus pour aider la population la plus vulnérable hébergée dans leurs locaux;
70. De plus fort, la présence du Refuge, dont les places sont limitées, attire une foule de personnes parmi les plus malades et les plus dangereuses, qui faute d'espace disponible au Refuge, erre dans les rues du Quartier, sans qu'aucune prise en charge ne soit prévue pour leur venir en aide ;
71. Cette situation crée un danger considérable et porte un tort conséquent aux voisins du Groupe Visé dont fait partie la Demanderesse;

VI. LES QUESTIONS COMMUNES :

A) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe Visé

72. Tous les membres du Groupe Visé et la Demanderesse souffrent de façon identique des inconvénients suscités par les itinérants tels que précédemment décrits ;
73. La cause d'action et les fondements juridiques de la demande en autorisation d'action collective de chacun des membres du Groupe Visé contre les Défendeurs sont les mêmes que ceux de la Demanderesse ;
74. En effet, les inconvénients anormaux qui sont endurés excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins et sont subis par chacun des membres du Groupe Visé ;

75. Ces inconvénients s'ajoutent aux violations des droits fondamentaux précédemment décrits ;
76. Il n'est pas possible pour la Demanderesse à ce stade d'évaluer de façon précise le montant global et définitif des dommages compensatoires et punitifs qui seront demandés au nom des membres du Groupe Visé, en réparation des préjudices subis ;
77. Il s'agit, via la présente demande en autorisation d'action collective, d'une action en inconvénient anormal de voisinage, en responsabilité civile et en dommages (compensatoires et punitifs) contre les Défendeurs, ainsi que d'une demande en injonction permanente, afin de mettre fin à la situation actuelle, et de faire juger les conséquences de l'installation du Refuge sur le Groupe Visé;
78. Les faits allégués paraissent justifiés et à cet égard, la Demanderesse, au nom des membres du Groupe Visé, réfère à l'intégralité de l'argumentation des présentes ;

B) Le droit identique

79. Tous les membres du Groupe Visé et la Demanderesse partagent les inconvénients anormaux de voisinage en continu précédemment évoqués, qui constituent aussi des atteintes illicites à leurs droits fondamentaux ;
80. En effet, le Refuge, est un simple centre d'hébergement, qui n'a pas les compétences nécessaires pour s'occuper de la partie de la population composée de PSI chronique, intoxiquées et souffrant de maladies mentales ;
81. Il offre seulement des lits où dormir et des repas à une population qui peine à y trouver une place suffisante et des services et soins adéquats, mais qui attire sur le territoire du Groupe Visé une population itinérante chronique qui pose d'énormes difficultés à la Demanderesse et aux membres du Groupe Visé ;
82. Cette population itinérante est en effet accompagnée par des vendeurs de drogue, de criminels, receleurs, proxénètes ou délinquants de toutes natures, créant ainsi un environnement insalubre, insécurisant et anxiogène dont sont victimes la Demanderesse et le Groupe Visé ;
83. D'une part la cohabitation de bon voisinage est manifestement impossible dans le contexte, alors que, d'autre part, les droits fondamentaux de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé ne sont pas respectés ;
84. Au-delà des questions de voisinage et d'une situation qui dépasse la tolérance que doivent s'offrir les voisins, se pose la question du respect d'un des principes de la Charte des droits et libertés de la personne, en particulier celui du paragraphe 5 de son préambule qui se lit ainsi : « ...les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général » ;

85. La *Charte canadienne des Droits et Libertés* protège en son article 7, la vie, la liberté et la sécurité ;
86. Elle protège aussi la liberté d'aller et de venir, ce qui n'est plus respecté en raison de l'insécurité précitée ;
87. Le *Code civil du Québec* énonce les droits de la personne et protège le droit à la vie ainsi que fixe les règles de bon voisinage ;
88. Ainsi, la situation constatée par la Demanderesse et le Groupe Visé est attentatoire à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'au droit du voisinage;
89. Les Défendeurs sont fautifs en ne se préoccupant pas des droits des populations voisines et du sens de leur mission, en ne gérant pas le Refuge et les populations qui y résident, en ne se préoccupant pas des soins, de la sécurité, et du sort des personnes expulsées du Refuge ou non admises, alors que les personnes en crise sont laissées tout simplement aux prises avec les membres du Groupe Visé sur leur territoire;
90. Les Défendeurs n'agissent pas en parties prenantes responsables d'assurer la protection des personnes vulnérables et sans-abri et ne prennent pas les mesures appropriées afin de ne plus nuire aux droits du Groupe Visé et au respect du bon voisinage espéré ;
91. Par ailleurs, la surpopulation de personnes asociales ou en crise à l'égard de la densité des membres du Groupe Visé crée une situation inappropriée et des effets collatéraux incontestables et précédemment décrits, mettant en cause le respect des droits fondamentaux de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé ;
92. Ceci est la base des dommages subis et demandés, tant à titre compensatoires que punitifs ;
93. Subsidiairement, la Demanderesse et les membres du Groupe Visé invoquent la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution par les Défendeurs pour ne pas avoir anticipé ce que l'afflux d'itinérants intoxiqués, en mauvaise santé physique et mentale, constitue un marché accessible et lucratif pour la vente de drogue, le recel, la prostitution, etc.;
94. La Demanderesse déplore que, malgré les nombreuses représentations auprès des Défendeurs depuis l'ouverture du Refuge, ces derniers ont ignoré les effets prévisibles et les conséquences de son ouverture qui se sont avérées bien pire qu'anticipées ;

C) Les questions litigieuses communes

95. Les questions litigieuses reliant la Demanderesse et chaque membre du Groupe Visé aux Défendeurs, et qu'elle entend faire juger par la présente demande en autorisation d'action collective, sont les suivantes :

- A. L'ouverture du Refuge affecté aux PSI dans les locaux du Pavillon Le Royer de l'ancien hôpital de l'Hôtel-Dieu est-il responsable de l'afflux de personnes agressives droguées et/ ou souffrant de problèmes de santé mentale, observé parmi la population qui erre dans les rues, ruelles et parc du Quartier?
- B. Les Défendeurs n'auraient-ils pas pu anticiper les conséquences de la présence de ces PSI non traitées, sur le Quartier, ce qui concerne la Demanderesse et le Groupe Visé?
- C. N'auraient-ils pas pu tenter de mieux gérer ces PSI qui constituent un phénomène de société comme le reconnaissent aussi bien le Gouvernement du Québec que la mairie de Montréal?
- D. Il est pourtant connu qu'il y a deux sortes d'itinérants: ceux qui se trouvent à un moment occasionnel de leur vie et qui sont parfaitement réinsérables dans la société et d'autre part les itinérants chroniques qui sont à l'origine de la plupart des troubles ici évoqués : un triage ne devrait-il pas être organisé de façon à déterminer les personnes les plus problématiques qui ont besoin de soins de santé et leur offrir les traitements adéquats?
- E. Les Défendeurs peuvent-ils se désintéresser d'une telle population vulnérable dangereuse pour elle-même et ses voisins, sans violer les droits fondamentaux de ces êtres humains et laissant en supporter les conséquences aux voisins du Groupe Visé?
- F. Les Défendeurs n'ont-ils pas un devoir dans une ville au climat arctique, de mettre en place, après triage, un service d'urgence médical et de soins à long terme destinés aux itinérants chroniques afin de tenter de les réinsérer dans la société?
- G. Ces personnes sont un danger pour elles-mêmes et pour leurs voisins. Les Défendeurs n'ont-ils pas l'ardente obligation de protéger les citoyens voisins de toutes atteintes à leurs droits fondamentaux, et de toute situation intolérable, ce qui englobe les voisins du Groupe Visé qui ont un intérêt direct à ce qu'il soit mis fin à cette situation de cohabitation impossible et qu'elle soit traitée de façon digne au sein d'une société démocratique respectant l'État de Droit (et notamment la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui p.38.001*)?
- H. Les Défendeurs ne devraient-ils pas créer une organisation susceptible de porter assistance et de surveiller les itinérants chroniques, une sorte de société protectrice des itinérants?
- I. Cette nouvelle organisation ne pourrait-elle pas se préoccuper de l'état de santé physique et mentale de ces personnes vulnérables en ne les laissant pas errer dans les rues et en leur proposant des soins et traitements adéquats pour leur permettre un jour une possible réinsertion sociale?
- J. Cela ne coûterait-il pas moins cher à la société de les encadrer plutôt que de les laisser être dangereux pour eux-mêmes et autrui, alors que la police est contrainte d'intervenir très souvent et qu'elle avoue son impuissance?

- K. La Demanderesse et le Groupe Visé peuvent-ils être considérés comme des voisins du Refuge et de cette population errante intoxiquée et dont la santé mentale est problématique, au sens de l'article 976 du *Code Civil du Québec*?
- L. Le comportement de ces itinérants et ses conséquences sur les droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé constituent-ils un inconvénient anormal de voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
- M. Ce même comportement de cette population itinérante viole-t-il les droits fondamentaux précités de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, en portant atteinte à leurs garanties juridiques que sont les droits de la personne, et le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, issues du *Code civil du Québec*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou encore de la *Charte de la Ville de Montréal*?
- N. Cette situation de mauvaise cohabitation entre deux groupes humains est-elle concevable à Montréal dans un État de droit démocratique, considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général?
- O. Les PSI chronique sont vulnérables, malades, intoxiquées et dangereuses pour elles-mêmes et autrui, et l'un des moyens de mettre fin à cette situation intolérable pour la Demanderesse et le Groupe Visé ne serait-il pas de faire respecter par les Défendeurs, qui en sont responsables, l'article 2 de la *Charte des Droits et Libertés* qui se lit ainsi: « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable »?
- P. La violation des droits fondamentaux des êtres humains par les Défendeurs concerne à la fois la Demanderesse et le Groupe Visé, et aussi les itinérants chroniques les plus vulnérables qui ne reçoivent pas au Refuge la protection dont ils ont besoin: une façon de régler la situation ne serait-elle pas d'offrir les soins appropriés à ces personnes en situation de crise?
- Q. Cette violation commune des droits fondamentaux par les Défendeurs peut-elle faire l'objet de l'octroi de dommages punitifs assez importants pour conduire solidairement ceux-ci à trouver une solution commune à la situation actuelle?
- R. En outre, les personnes itinérantes chroniques les plus à risques précédemment décrites, constituant un danger pour elles-mêmes et pour autrui (les voisins), laissées à l'abandon (dans le Refuge ou dans les rues), devraient-elles être gardées en établissement spécialisé pour recevoir les soins appropriés, plutôt que d'être mises dehors chaque jour au détriment du Quartier et de ses habitants (la Demanderesse et le Groupe Visé)?

- S. Les Défendeurs responsables de cet état, commettent-ils une abstention fautive en laissant des personnes vulnérables et dangereuses pour elles-mêmes et autrui errer au détriment de la Demanderesse et du Groupe Visé?
- T. Une injonction permanente peut-elle être demandée afin de contraindre les Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des résidents du Refuge dangereux et en danger, après triage, et à les soumettre à un avis médical et à un diagnostic?
- U. Une injonction permanente peut-elle être accordée à la Demanderesse et au Groupe Visé, puisque l'intérêt de la Demanderesse et de celui-ci, cherchant l'autorisation de l'action collective, et l'injonction permanente sollicitée, sont connexes, ceci pour mettre fin aux activités du Refuge et à l'accueil des populations itinérantes dangereuses, tant et aussi longtemps que ces personnes ne sont pas désintoxiquées et traitées pour leur santé mentale?
- V. Les Défendeurs ne sont-ils pas responsables solidairement de cette situation, comme l'a récemment déclaré le ministre Carmant ?

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

96. Les conclusions recherchées par la Demanderesse sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;
- b. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre chacune des parties défenderesse;
- c. **ATTRIBUER** à Alexandra Simon le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Visé ci-après décrit :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le parc du Devonshire/Place de Roumanie, et délimité par les rues suivantes : au Nord, la rue Duluth, à l'Est la rue Coloniale, au Sud l'Avenue des Pins, à l'Ouest la rue St-Urbain et l'Hôtel-Dieu, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »;
- d. **ACCUEILLIR** l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe Visé;
- e. **JUGER** que les Défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices supportés par la Demanderesse et par les membres du Groupe Visé;
- f. **JUGER** que les Défendeurs sont responsables des atteintes illicites aux droits fondamentaux de la Demanderesse et du Groupe Visé;

- g. **CONDAMNER** les parties défenderesses à payer *in solidum* à chacun des membres du Groupe Visé un montant provisoirement évalué à 15 000\$ à titre de dommages compensatoires, sauf à parfaire, à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci;
- h. **CONDAMNER** les parties défenderesses *in solidum* à payer à chacun des membres du Groupe Visé un montant provisoirement évalué à 10 000\$ sauf à parfaire, à être déterminé par la Cour à titre de dommages punitifs visant à réparer la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;
- i. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe Visé un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires et à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de l'assignation ;
- j. **ORDONNER** que les dommages susmentionnés fassent l'objet d'un recouvrement collectif ;
- k. **SUR LA DEMANDE D'INJONCTION PERMANENTE,**
 - l. **RECONVOQUER** les parties dans les trente jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;
 - m. **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;
 - n. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
 - o. **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
 - p. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;
 - q. **TRANSMETTRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;
 - r. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais de publication des avis aux membres.
 - s. **ACCUEILLIR** la demande pour l'émission d'une injonction permanente ;
 - t. **ÉMETTRE** une ordonnance d'injonction permanente ordonnant les PSI à se soumettre à un diagnostic médical, afin de contraindre le Refuge ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits ;

- u. **ORDONNER** en injonction permanente, dès l'autorisation d'action collective accordée, que chaque personne itinérante soit triée entre itinérants occasionnels sains d'esprit et itinérants chroniques malades physiquement et/ou psychiquement et/ou au comportement asocial et/ ou gravement intoxiqués, tous dangereux pour eux-mêmes et autrui, puis que ces personnes soient examinées par un médecin et placées au besoin en établissement spécialisé pour la maladie mentale ou en désintoxication;
- v. **EN CAS DE REFUS,**
- w. **ORDONNER** la mise sous garde en établissements spécialisés des personnes manifestement souffrantes ou atteintes de troubles mentaux qui sont dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui;
- x. **ENJOINDRE** les Défendeurs de mettre fin aux activités du Refuge tant et aussi longtemps que les problèmes de santé et de dépendances toxiques n'ont pas été solutionnées;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 97. Considérant l'ensemble des faits susmentionnés, la Demanderesse propose que l'action collective soit entendue par la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, puisque le secteur géographique du Groupe Visé concerne le quartier montréalais situé autour du parc du Devonshire/ Place de Roumanie, et délimité par les rues suivantes : au Nord, la rue Duluth, à l'Est la rue Coloniale, au Sud l'Avenue des Pins, à l'ouest la rue St-Urbain et l'Hôtel-Dieu ;

IX. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

- 98. La Demanderesse est âgée de 32 ans et habite le Quartier depuis très longtemps et est directement concernée par les faits décrits au sein des présentes ;
- 99. Elle souhaite s'impliquer pour mettre fin au désordre ;
- 100. Elle décrit la situation comme un enfer violent qui a commencé il y a environ trois ans à l'ouverture du Refuge ;
- 101. Elle a l'habitude d'engagements bénévoles et est déterminée, afin de faire changer les choses ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre chacune des parties défenderesse;

ATTRIBUER à Alexandra Simon le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe Visé ci-après décrit :

« Toute personne physique et/ou toute personne morale, qui habite, réside, détient une adresse, à titre de propriétaire ou locataire, que ça soit pour des fins personnelles, résidentielles, professionnelles, ou commerciales, dans le quartier de Montréal dont le centre géographique est le parc du Devonshire/Place de Roumanie, et délimité par les rues suivantes : au Nord, la rue Duluth, à l'Est la rue Coloniale, au Sud l'Avenue des Pins, à l'Ouest la rue St-Urbain et l'Hôtel-Dieu, subissant les conséquences des comportements d'itinérants intoxiqués et/ou connaissant des problèmes de santé mentale »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront fixées et les traiter collectivement :

- A. L'ouverture du Refuge affecté aux PSI dans les locaux du Pavillon Le Royer de l'ancien hôpital de l'Hôtel-Dieu est-il responsable de l'afflux de personnes agressives droguées et/ ou souffrant de problèmes de santé mentale, observé parmi la population qui erre dans les rues, ruelles et parc du Quartier?
- B. Les Défendeurs n'auraient-ils pas pu anticiper les conséquences de la présence de ces PSI non traitées, sur le Quartier, ce qui concerne la Demanderesse et le Groupe Visé?
- C. N'auraient-ils pas pu tenter de mieux gérer ces PSI qui constituent un phénomène de société comme le reconnaissent aussi bien le Gouvernement du Québec que la mairie de Montréal?
- D. Il est pourtant connu qu'il y a deux sortes d'itinérants: ceux qui se trouvent à un moment occasionnel de leur vie et qui sont parfaitement réinsérables dans la société et d'autre part les itinérants chroniques qui sont à l'origine de la plupart des troubles ici évoqués : un triage ne devrait-il pas être organisé de façon à déterminer les personnes les plus problématiques qui ont besoin de soins de santé et leur offrir les traitements adéquats?
- E. Les Défendeurs peuvent-ils se désintéresser d'une telle population vulnérable dangereuse pour elle-même et ses voisins, sans violer les droits fondamentaux de ces êtres humains et laissant en supporter les conséquences aux voisins du Groupe Visé?
- F. Les Défendeurs n'ont-ils pas un devoir dans une ville au climat arctique, de mettre en place, après triage, un service d'urgence médical et de soins à long terme destinés aux itinérants chroniques afin de tenter de les réinsérer dans la société?
- G. Ces personnes sont un danger pour elles-mêmes et pour leurs voisins. Les Défendeurs n'ont-ils pas l'ardente obligation de protéger les citoyens voisins de toutes atteintes à leurs droits fondamentaux, et de toute situation intolérable, ce qui englobe les voisins du Groupe Visé qui ont un intérêt direct à ce qu'il soit mis fin à cette situation de cohabitation impossible et qu'elle soit traitée de façon digne au sein d'une société démocratique respectant l'État de Droit (et notamment la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui p.38.001*)?

- H. Les Défendeurs ne devraient-ils pas créer une organisation susceptible de porter assistance et de surveiller les itinérants chroniques, une sorte de société protectrice des itinérants?
- I. Cette nouvelle organisation ne pourrait-elle pas se préoccuper de l'état de santé physique et mentale de ces personnes vulnérables en ne les laissant pas errer dans les rues et en leur proposant des soins et traitements adéquats pour leur permettre un jour une possible réinsertion sociale?
- J. Cela ne coûterait-il pas moins cher à la société de les encadrer plutôt que de les laisser être dangereux pour eux-mêmes et autrui, alors que la police est contrainte d'intervenir très souvent et qu'elle avoue son impuissance?
- K. La Demanderesse et le Groupe Visé peuvent-ils être considérés comme des voisins du Refuge et de cette population errante intoxiquée et dont la santé mentale est problématique, au sens de l'article 976 du *Code Civil du Québec*?
- L. Le comportement de ces itinérants et ses conséquences sur les droits de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé constituent-ils un inconvénient anormal de voisinage qui excède les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
- M. Ce même comportement de cette population itinérante viole-t-il les droits fondamentaux précités de la Demanderesse et des membres du Groupe Visé, en portant atteinte à leurs garanties juridiques que sont les droits de la personne, et le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, issues du *Code civil du Québec*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou encore de la *Charte de la Ville de Montréal*?
- N. Cette situation de mauvaise cohabitation entre deux groupes humains est-elle concevable à Montréal dans un État de droit démocratique, considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général?
- O. Les PSI chronique sont vulnérables, malades, intoxiquées et dangereuses pour elles-mêmes et autrui, et l'un des moyens de mettre fin à cette situation intolérable pour la Demanderesse et le Groupe Visé ne serait-il pas de faire respecter par les Défendeurs, qui en sont responsables, l'article 2 de la *Charte des Droits et Libertés* qui se lit ainsi: « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable »?
- P. La violation des droits fondamentaux des êtres humains par les Défendeurs concerne à la fois la Demanderesse et le Groupe Visé, et aussi les itinérants chroniques les plus vulnérables qui ne reçoivent pas au 'Refuge la protection dont ils ont besoin: une façon de régler la situation ne serait-elle pas d'offrir les soins appropriés à ces personnes en situation de crise?

- Q. Cette violation commune des droits fondamentaux par les Défendeurs peut-elle faire l'objet de l'octroi de dommages punitifs assez importants pour conduire solidairement ceux-ci à trouver une solution commune à la situation actuelle?
- R. En outre, les personnes itinérantes chroniques les plus à risques précédemment décrites, constituant un danger pour elles-mêmes et pour autrui (les voisins), laissées à l'abandon (dans le Refuge ou dans les rues), devraient-elles être gardées en établissement spécialisé pour recevoir les soins appropriés, plutôt que d'être mises dehors chaque jour au détriment du Quartier et de ses habitants (la Demanderesse et le Groupe Visé)?
- S. Les Défendeurs responsables de cet état, commettent-ils une abstention fautive en laissant des personnes vulnérables et dangereuses pour elles-mêmes et autrui errer au détriment de la Demanderesse et du Groupe Visé?
- T. Une injonction permanente peut-elle être demandée afin de contraindre les Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des résidents du Refuge dangereux et en danger, après triage, et à les soumettre à un avis médical et à un diagnostic?
- U. Une injonction permanente peut-elle être accordée à la Demanderesse et au Groupe Visé, puisque l'intérêt de la Demanderesse et de celui-ci, cherchant l'autorisation de l'action collective, et l'injonction permanente sollicitée, sont connexes, ceci pour mettre fin aux activités du Refuge et à l'accueil des populations itinérantes dangereuses, tant et aussi longtemps que ces personnes ne sont pas désintoxiquées et traitées pour leur santé mentale?
- V. Les Défendeurs ne sont-ils pas responsables solidairement de cette situation, comme l'a récemment déclaré le ministre Carmant ?

ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe Visé;

JUGER que les Défendeurs sont civilement responsables *in solidum* des préjudices supportés par la Demanderesse et par les membres du Groupe Visé;

JUGER que les Défendeurs sont responsables des atteintes illicites aux droits fondamentaux de la Demanderesse et du Groupe Visé;

CONDAMNER les parties défenderesses à payer *in solidum* à chacun des membres du Groupe Visé un montant provisoirement évalué à 15 000\$ à titre de dommages compensatoires, sauf à parfaire, à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci;

CONDAMNER les parties défenderesses *in solidum* à payer à chacun des membres du Groupe Visé un montant provisoirement évalué à 10 000\$ sauf à parfaire, à être déterminé par la Cour à titre de dommages punitifs visant à réparer la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chaque membre du Groupe Visé un montant à déterminer à titre de dommages compensatoires et à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de l'assignation ;

ORDONNER que les dommages susmentionnés fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

SUR LA DEMANDE D'INJONCTION PERMANENTE,

RECONVOQUER les parties dans les trente jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais de publication des avis aux membres.

ACCUEILLIR la demande pour l'émission d'une injonction permanente ;

ÉMETTRE une ordonnance d'injonction permanente ordonnant les PSI à se soumettre à un diagnostic médical, afin de contraindre le Refuge ainsi que les autres Défendeurs à faire examiner la situation de chacun des PSI concernés et précédemment décrits ;

ORDONNER en injonction permanente, dès l'autorisation d'action collective accordée, que chaque personne itinérante soit triée entre itinérants occasionnels sains d'esprit et itinérants chroniques malades physiquement et/ou psychiquement et/ou au comportement asocial et/ ou gravement intoxiqués, tous dangereux pour eux-mêmes et autrui, puis que ces personnes soient examinées par un médecin et placées au besoin en établissement spécialisé pour la maladie mentale ou en désintoxication;

EN CAS DE REFUS,

ORDONNER la mise sous garde en établissements spécialisés des personnes manifestement souffrantes ou atteintes de troubles mentaux qui sont dangereuses pour elles-mêmes et pour autrui;

ENJOINDRE les Défendeurs de mettre fin aux activités du Refuge tant et aussi longtemps que les problèmes de santé et de dépendances toxiques n'ont pas été solutionnés.

Montréal, le 12 juin 2024



DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

Avocat de la Demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, Québec, H3A 1G7

Téléphone : (514) 788-6070, poste 240

Télécopieur : (514) 788-6050

gsamet@derhylaw.com

Notre référence : 1993-1

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie Demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement à Montréal, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et

que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Extrait du site web du CIUSSS du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal, onglet *Historique du CIUSSS : Qui Sommes-nous?* ;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024 : Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;
- PIÈCE P-3 :** État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024 : La Mission Old Brewery ;
- PIÈCE P-4 :** État de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, en date du 31 mai 2024 : La Mission Bon Accueil et extrait du site web de La Mission Bon Accueil sous l'onglet *Un nouveau continuum des soins* ;
- PIÈCE P-5 :** Rapport d'intervention du Protecteur du Citoyen, publié le 7 février 2024 intitulée *Intervention au refuge de l'Hôtel-Dieu de Montréal* ;
- PIÈCE P-6 :** Reportage du Journal La Presse, par William Thériault, en date du 4 juillet 2022, intitulé *Des débordements qui dérangent* ;
- PIÈCE P-7 :** Reportage intitulé *Plateau-Mont-Royal residents 'living in fear' since Hotel Dieu shelter opened* de *Global News* publié par Gloria Henriquez le 12 août 2022 ;

- PIÈCE P-8 :** Déclaration sous serment de la Demanderesse ;
- PIÈCE P-9 :** Article publié dans Le Devoir, intitulé *Le nombre d'itinérants a atteint les 10 000 l'an dernier au Québec* par Thomas Laberge le 13 septembre 2023 ;
- PIÈCE P-10 :** Article publié dans Le Devoir, intitulé *15,5 millions de plus pour des refuges pour itinérants au Québec* par Isabelle Porter le 12 août 2022 ;
- PIÈCE P-11 :** Publication sur le site web du Gouvernement du Québec, en date du 13 septembre 2023, intitulé *Le ministre Carmant annonce 20 M\$ pour répondre aux besoins immédiats en matière d'itinérance* ;
- PIÈCE P-12 :** Article publié dans La Presse, intitulé *Le ministre Carmant exhorte les maires « à baisser le ton »* le 7 septembre 2023 ;

(Pièces disponibles sur demande)

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 12 juin 2024



DERHY LÉGAL INC.

Me Gérard Samet

Avocat de la Demanderesse

200-1100 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, Québec, H3A 1G7

Téléphone : (514) 788-6070, poste 240

Télécopieur : (514) 788-6050

gsamet@derhylaw.com

Notre référence : 1993-1